

# CIMETIERE de St SULPICE

## ARRÊTE

portant réglementation du Cimetière

### **TITRE I - INHUMATIONS**

**Article 1.1 :** Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Saint SULPICE :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées en résidence principale dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

**Article 1. 2 :** Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer, délivré par la Mairie du lieu du décès ou par l'autorité judiciaire, n'ait été présenté à la Mairie .

Tout décès causé par une maladie contagieuse doit être signalé.

**Article 1. 3 :** Un registre, détenu en Mairie, mentionne pour chaque Inhumation ou dépôt de cendre : la date et le n<sup>o</sup> d'ordre ,les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et la date et la durée de la concession du terrain.

**Article 1. 4 :** Les inhumations peuvent être faites, éventuellement en terrain commun non concédé.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps et devra être creusée à 1.50 m de profondeur.

La durée des sépultures en terrain commun est de 8 ans, réduite à 5 ans pour les sépultures d'enfants de 7 ans et moins.

**Article 1. 5 :** Les inhumations en terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau

Ces Inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droits de la concession.

**Article 1. 6 :** En terrain concédé, la profondeur des fosses sera portée à 2 m afin d'avoir une fosse de deux places.

**Article 1. 7 :** la Famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation a la Mairie, 24 heures avant la date présumée, et faire procéder, avant l'inhumation, a l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs et à l'ouverture de la fosse ou du caveau.

**Article 1. 8 :** Un caveau d'attente est mis à disposition des familles, en cas d'impossibilité d'inhumation dans une sépulture particulière en temps voulu. Ce séjour ne pourra excéder 6 jours. Au-delà de ce délai, seuls les corps enfermés dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur, peuvent être maintenus en caveau d'attente

**Article 1.9** Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées sont obligatoirement inhumées en terrain concédé. Les urnes pourront être inhumées selon les textes en vigueur soit :

- en concessions d'urnes, en pleine terre ou en caveau
- en concessions de famille
- scellée sur le caveau existant

Pour les concessions en pleine terre, il est demandé un recouvrement de 0.30 m terre au-dessus de l'urne.

## **TITRE II - EXHUMATIONS**

**Article 2. 1 :** Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

**Article 2. 2 :** Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Toutefois, en cas de conflit entre parents au même degré, le Maire peut surseoir à la délivrance du permis d'exhumer dans l'attente de la décision de Tribunal compétant.

**Article 2. 3 :** Les exhumations ne pourront être autorisées que dans les 2 mois suivant l'inhumation ou après un délai supérieur à 8 ans après l'inhumation.

**Article 2. 4 :** Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant

Les exhumations doivent être effectuées avant 10 heures du matin.

## **TITRE III - CONCESSIONS**

**Article 3. 1 :** Les concessions de terrains pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories

1°/ Concessions de 15 ans

2°/ Concessions de 30 ans

Les concessions de terrains pour le dépôt d'urnes sont divisées en 2 catégories:

1°/ Concessions de 8 ans

2°/ Concessions de 15 ans

**Article 3. 2 :** Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal par délibération.

**Article 3. 3 :** L'administration municipale déterminera l'emplacement des concessions demandées. Les concessionnaires ne pourront en aucun cas fixer eux mêmes cet emplacement.

**Article 3. 4 :** Les dimensions des terrains concédés sont :

- de 1 m X 2 m pour les tombes ordinaires en toute catégorie
- de 0,60 m X 1.20 m pour les tombes d'enfants de 7 ans et moins pour une durée de 15 ans uniquement.
- de 0.60 m X 0.90 m pour les tombes d'urnes cinéraires en toutes catégories.

**Article 3. 5 :** La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes domiciliées sur la commune nommément désignées dans l'acte de concession.

**Article 3. 6 :** En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à décision du tribunal compétent.

**Article 3. 7 :** Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine dans le cadre des durées en vigueur au jour du renouvellement.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

**Article 3.8 :** Le Maire pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes

1°/ Le terrain devra être libre de tout corps ou de toute urne.

2°/ La commune remboursera le montant diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé depuis la date d'acquisition de la concession, l'année en cours étant incluse.

Pour les concessions perpétuelles, sera pris comme base une période de 100 ans à compter de l'acquisition.

4°/ En aucun cas le prix du Caveau ne sera remboursé.

#### **TITRE IV – REPRISE DES TERRAINS**

**Article 4.1 :** Les sépultures en terrain non concédé sont maintenues durant 8 ans.

Les familles sont prévenues de l'échéance, 3 mois à l'avance, par avis affiché à l'entrée du cimetière.

Les pierres tombales, croix et autres objets peuvent être enlevées par les familles; faute de quoi, ces objets sont démontés, mis en dépôt durant une période de 1an.

**Article 4.2 :** Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur domicile connu

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière et un avis sera apposé sur la tombe à la Toussaint précédant la reprise effective de la concession

En cas de non-renouvellement, les emplacements feront retour à la commune, laquelle ne pourra en disposer que 2 ans révolus après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions seront présumés abandonnés et deviendront propriété de la commune.

**Article 4.3 :** Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles, en état d'abandon, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Après décision du Conseil Municipal pour ces reprises, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés et transférés dans un emplacement spécial du cimetière qui restera affecté à cet usage à perpétuité.

Le nom des personnes exhumées est consigné dans un registre tenu en Mairie, à la disposition du public.

**Article 4.4 :** En cas de découverte d'objets de valeur au cours d'opérations de reprises de concessions ou à l'occasion d'opérations funéraires, celles-ci devront être remises immédiatement à la Mairie.

#### **TITRE V - POLICE DES TRAVAUX**

**Article 5.1 :** Les entreprises ou les particuliers devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenus, au préalable, d'en faire la déclaration à la Mairie avec production d'un justificatif du concessionnaire de la tombe concernée. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites pour assurer la sécurité publique, la liberté de circulation le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux pourra être fait conjointement avec l'entreprise.

Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement.

**Article 5.2 :** Les fosses creusées devront respecter l'alignement donné. En cas de non respect le recreusement de la fosse pourra être exigé.

**Article 5.3 :** Tout concessionnaire d'un terrain peut y construire un caveau et y élever un monument. Aucune saillie soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Sur les monuments, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte ne pourra y être faite sans accord préalable du Maire

**Article 5.4 :** Les matériaux des constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins, en utilisant normalement les allées de circulation du cimetière.

L'approvisionnement de matériaux, à l'aide d'un bras de levage enjambant les murs de clôture du cimetière est formellement interdit.

Le sciage et la taille de matériaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

**Article 5.5 :** Les terres provenant des fouilles pour construction de caveaux devront être évacuées immédiatement après vérification qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il en est de même des excédents de matériaux et de tout autre déblai.

**Article 5.7 :** Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente. Les familles seront prévenues des dégradations causées par le temps ou les intempéries et seront invitées à les réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril, notamment faire réaliser d'office et aux frais du concessionnaire les travaux indispensables afin d'éviter les accidents.

Le renouvellement de concession ne sera pas accordé tant que le monument présentera des dégradations nuisant à la sécurité et à la décence.

**Article 5.8 :** Les constructeurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des concessions voisines et éviter tout éboulement ou dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

**Article 5.9 :** Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voies de circulation.

**Article 5.10 :** La plantation d'espèces végétales ligneuses est interdite sur les sépultures

**Article 5.11 :** Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

- 1.20 m de long sur 0.60 m de large pour les tombes des enfants de 7 ans et moins.
- 2 m de long sur 1 m de large pour les tombes de toute autre personne
- 0.90 m de long sur 0.60 de large pour les tombes d'urnes cinéraires.

**Article 5.12 :** Afin d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des espaces entre concessions. Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être scellées correctement entre elles notamment les pièces verticales qui devront être fixées, en outre, pas de goujons inaltérables.

Le concessionnaire ou ses ayants droit restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

**Article 5.13 :** La construction de semelle et dallage au pourtour des monuments sera tolérée sous réserve qu'elle soit réalisée en matériaux non glissants ou non polis et que ces semelles et dallages n'excèdent pas le niveau général du sol environnant.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, La Mairie pourra en exiger la démolition si elles ne répondent pas aux normes prescrites ou encore pour tout motif d'intérêt général.

La construction de semelle ou de dallage est interdite autour des tombes d'enfant ou des tombes d'urnes funéraires.

**Article 5.14 :** Pour la construction des caveaux, les dimensions de chaque case seront 0,50 m de hauteur, 0,80 m de largeur, 2 m de longueur

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite "sanitaire" qui aura 0.25 m de hauteur et effleurera le niveau du sol.

**Article 5.15 :** Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter-tombes ne pourra excéder 2 jours.

En aucun cas les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins.

**Article 5.16 :** Conformément à la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, les entreprises qui devront exécuter, dans le cadre de funérailles, des travaux dans le cimetière, relevant du service extérieur des pompes funèbres, devront être bénéficiaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du code Général des Collectivités Territoriales, délivrée par la Préfecture. Ces travaux comprennent :

- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture de corbillards
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**Article 5. 17 :** Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

## **TITRE VI POLICE INTERIEURE**

**Article 6. 1 :** Sauf autorisation spéciale du Maire, seuls les fourgons des entreprises de pompes funèbres, les véhicules de service et les véhicules servants aux travaux des entrepreneurs seront autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Les entrepreneurs seront tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aura été dégradé par le fait des engins utilisés.

**Article 6. 2 :** Il est interdit de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'à l'endroit spécialement affecté à cet usage.

**Article 6. 3 :** L'Administration Municipale ne pourra être rendue responsable des vols de fleurs, croix, entourages, monuments et signes funéraires de toute nature qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne, autre que les membres des familles, surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 6. 4 :** Les personnes qui ne se comporteraient pas dans le cimetière avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après avertissement, expulsées du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit

A SAINT SULPICE LE 22 AVRIL 2003